



Fédération des Employeurs des Secteurs de
l'Éducation permanente et de la Formation des Adultes asbl

À l'attention de **Madame la Ministre-Présidente Elisabeth Degrise**

Ministre-Présidente en charge des Bâtiments scolaires, du Budget, de la Culture, de l'Éducation permanente, de l'Enseignement Supérieur, des Relations Internationales et de la Francophonie

Place Surlet de Chokier, 15-17 - 1000 Bruxelles

Bruxelles, le 7 novembre 2025

Objet : Avis d'initiative sur l'avant-projet de décret-programme de la Communauté française portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse, et aux Organismes Administratifs publics et aux Fonds budgétaires ; et sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française exécutant des décisions en matière culturelle prises dans le cadre du budget initial 2026

En jaune : mises à jour du 27 novembre 2025

Madame la Ministre-Présidente,

Nous accusons bonne réception du courrier envoyé aux fédérations du secteur culturel et portant sur les mesures d'économie suite au conclave budgétaire, reçu le 27 octobre 2025. Nous avons également reçu via le Conseil Supérieur de l'Éducation Permanente (CSEP) l'avant-projet de décret-programme et le projet d'arrêté repris en objet.

Au vu de l'impact négatif significatif que les mesures envisagées vont avoir sur le secteur de l'Éducation permanente et de notre vive inquiétude face à certaines propositions, nous avons décidé de remettre un avis d'initiative sur ces textes.

Cet avis est nourri par les expériences passées (moratoire de 2017, crise Covid, etc.) et construit sur la base du travail d'accompagnement quotidien réalisé par la FESEFA auprès des associations du secteur.



Fédération des Employeurs des Secteurs de
l'Éducation permanente et de la Formation des Adultes asbl

Cet avis permettra également d'alimenter notre rencontre de concertation avec votre Cabinet prévue le 10 novembre prochain et demandée de longue date par la FESEFA et le bureau du CSEP.

Cet avis porte sur quatre points :

- 1/ Le moratoire et les mesures y afférant, dont les prolongations de reconnaissance
- 2/ Le gel de l'indexation de l'emploi « permanent » pour certains secteurs de la Culture
- 3/ Le gel de l'indexation des subventions activités et fonctionnement
- 4/ L'article 137 de l'avant-projet de décret-programme / article 103 du projet de décret programme

1/ Le moratoire et les mesures y afférant, dont les prolongations de reconnaissance

Tout d'abord, concernant le moratoire annoncé, nous souhaitons rappeler les engagements pris par le Gouvernement dans sa Déclaration de Politique Communautaire, à savoir son soutien à l'Éducation permanente, notamment en garantissant l'évolution du secteur par la reconnaissance de nouvelles initiatives, l'adaptation des reconnaissances existantes et le soutien aux projets ponctuels. Force est de constater que ces engagements – en totale opposition avec l'idée d'un moratoire – n'ont plus aucune réalité aujourd'hui et entament le moral et la confiance en l'avenir d'un secteur qui, faut-il le rappeler, fait déjà sa part d'effort depuis plus de 25 ans en n'étant financé qu'à hauteur de 91% pour accomplir 100% de ses missions.

Ensuite, relativement aux prolongations de reconnaissance, nous rappelons que quasi toutes les associations reconnues aujourd'hui ont déjà connu une prolongation d'un ou deux ans de leur période de reconnaissance dans le cadre des mesures Covid. Avec cette nouvelle prolongation, certaines vont donc se retrouver dans une période de reconnaissance de neuf ans – quasi le double de la période décrétale fixée ! Cette mesure produit une distorsion significative du cadre général de la réglementation sectorielle et met dans l'incertitude l'ensemble des associations concernées. Par ailleurs, l'annonce tardive du gel de l'enveloppe budgétaire 2026 (subvention emploi « permanent », subventions activités et fonctionnement, moratoire) a comme conséquence la mise à mal du principe de prévisibilité. Comme tout opérateur économique, les associations reconnues en EP ont besoin d'un cadre transparent, clair



Fédération des Employeurs des Secteurs de l'Éducation permanente et de la Formation des Adultes asbl

et stable ; ce que des telles mesures d'austérité anéantissent. Le secteur se trouvera certainement fragilisé et déstabilisé.

Nous insistons sur l'importance de prévoir des mesures claires qui n'introduisent pas de différences de traitement injustifiées entre les associations. En l'état, les projets de textes ne reflètent pas la diversité des cas et, s'ils étaient adoptés tels quels, risqueraient de mettre en difficulté ou dans une incertitude juridique toute une série d'associations. Dans la même logique, il nous semble difficilement justifiable de ne pas prendre en compte le travail déjà effectué par les associations avant l'annonce du moratoire – notamment celles qui ont déjà déposé un Rapport Général d'Évaluation (ci-après RGE) ou consenti des efforts non négligeables, en termes de moyens humains et financiers, pour demander une progression. Ce serait faire preuve de peu de respect à leur égard.

Nous distinguons le cas des associations déjà reconnues (a.) de celui des associations concernées par une demande de principe ou de reconnaissance (b.).

a. Prolongation des périodes de reconnaissance pour les associations déjà reconnues

L'article 115 de l'avant-projet de décret-programme / article 83 du projet de décret-programme appelle plusieurs remarques :

- La disposition ne vise pas les associations reconnues à durée indéterminée (« §5. Par dérogation au paragraphe 2, 3° les reconnaissances à durée déterminées (...), en cours à l'entrée en vigueur du présent décret sont prolongées aux mêmes conditions pour une durée de deux ans à compter de leur date d'échéance »), contrairement au détail de cette mesure dans les commentaires des articles (commentaire des articles 101 à 136 : Prolongation des soutiens pluriannuels en cours, octroyés aux opérateurs reconnus, à l'entrée en vigueur du présent décret, aux mêmes conditions, pour une durée de deux ans à compter de leur date d'échéance).

Nous partirons donc du principe, dans la suite de cet avis, que les associations en reconnaissance à durée indéterminée sont également concernées par la prolongation. Note : le texte n'ayant pas été modifié suite à notre remarque, nous comprenons donc que seules les reconnaissances à durée déterminée sont concernées par la mesure de prolongation.



Fédération des Employeurs des Secteurs de l'Éducation permanente et de la Formation des Adultes asbl

- Nous comprenons, à la lecture de la disposition, que les associations dont la période de reconnaissance arrive à échéance au 31 décembre 2025 ne sont pas concernées par une prolongation de leur période de reconnaissance actuelle. Seules le sont les reconnaissances en cours à l'entrée en vigueur du présent décret, soit à partir de 2026. Les textes devraient le mentionner explicitement.
- En cas de prolongation des périodes de reconnaissance, les dates de dépôt des RGE et les périodes à évaluer doivent être modifiées. Or, à ce stade, rien n'est indiqué dans les textes, ce qui risque d'engendrer un vide juridique pour les associations avec les risques d'erreurs administratives qui en découleraient.

Il faudrait donc ajouter les deux items suivants :

- 1°. les associations doivent déposer leur RGE l'avant-dernière année de leur nouvelle période de reconnaissance pour les associations reconnues à durée indéterminée (et non pas la quatrième année, AGCF article 50 §1), et la dernière année de leur période de reconnaissance pour les associations reconnues à durée déterminée (et non pas la troisième année) ;
- 2°. pour les associations reconnues à durée déterminée, la période d'évaluation correspond aux trois années civiles précédant le dépôt du RGE (AGCF article 50 §2). **Note : cette remarque est toujours d'actualité.**

De manière plus spécifique, cet article crée en l'état deux différences de traitement injustifiées :

- 1°. Tout d'abord, vis-à-vis des associations reconnues à durée indéterminée ayant déjà déposé leur RGE en 2025 (par rapport à toutes les autres associations reconnues à durée indéterminée qui n'ont pas encore déposé de RGE).

D'après les textes, ces associations reconnues sur 2020-2026 (suite à la crise Covid) seraient prolongées jusqu'en 2028 et devraient donc déposer à nouveau un RGE en 2027. De notre point de vue, il est particulièrement problématique de demander à ces associations de déposer un nouveau RGE deux ans après le précédent dépôt, au vu de la charge de travail et du non-sens que cela représente.

Si la période de reconnaissance est effectivement prolongée – ce qui paraît difficilement justifiable, alors il serait à tout le moins nécessaire d'imaginer des



Fédération des Employeurs des Secteurs de l'Éducation permanente et de la Formation des Adultes asbl

alternatives moins attentatoires que le dépôt d'un nouveau RGE, par exemple que les associations déposent en 2027 une note d'actualisation de leur précédent RGE. Une autre option serait de laisser le choix aux associations :

- 1) Soit, elles souhaitent que leur période actuelle ne soit pas prolongée ; leur future période de reconnaissance sera alors 2027-2031 ;
- 2) Soit, elles souhaitent que leur période actuelle soit prolongée ; en juin 2027, elles devront alors déposer une note d'actualisation (de leur RGE déposé en juin 2025) et non redéposer un RGE complet.

2°. Ensuite, vis-à-vis des associations reconnues à durée déterminée et indéterminée qui devaient déposer leur RGE en 2026 et devront finalement le déposer en 2028 (par rapport à celles dont le dépôt du RGE est au plus tôt en 2027). Note : cette remarque reste toujours d'actualité pour les associations concernées par l'article 83.

Il s'agit des associations reconnues initialement sur 2021-2027, 2022-2027 (cas particuliers en lien avec les mesures Covid) et 2024-2026. Ces associations ont, pour un certain nombre, déjà commencé le travail de réalisation de leur RGE, et notamment le travail d'auto-évaluation réflexive impliquant une pluralité d'acteurs. Il faut également noter que certaines d'entre elles ont produit un volume plus important d'activités que celui pour lequel elles sont financées, envisageant une progression des financements. Afin que la différence de traitement soit moins attentatoire, il serait à tout le moins nécessaire de laisser le choix aux associations :

- 1) Soit, elles souhaitent que leur période actuelle ne soit pas prolongée ; leur future période de reconnaissance sera alors 2028-2032 ;
- 2) Soit, elles souhaitent que leur période actuelle soit prolongée. Elles devront alors déposer leur RGE en 2028 et concentrer leur éventuelle demande de progression sur la nouvelle année de référence (2027).

b. Demandes de principe et demandes de reconnaissance

Note : cette partie est toujours d'actualité.

Concernant les demandes de principe, afin de ne pas pénaliser les associations ayant déjà reçu une décision positive ou celles qui s'apprêtent à en recevoir une, il nous



Fédération des Employeurs des Secteurs de l'Éducation permanente et de la Formation des Adultes asbl

semble nécessaire de prolonger la validité des décisions positives, pour que des demandes de reconnaissance puissent être déposées au plus tôt, soit en 2028.

Nous déplorons par ailleurs le caractère tardif de l'annonce du moratoire et, à l'inverse, les différentes communications qui ont pu être adressées aux associations souhaitant s'engager dans une procédure de reconnaissance en EP. En effet, tout ceci contrevient à un principe essentiel de prévisibilité de l'action publique, et a pu faire naître auprès de plusieurs opérateurs des attentes légitimes qui ne seront finalement pas rencontrées.

Par ailleurs, en plus d'un retard important de la décision sur leur demande de principe introduite en janvier 2024 (décisions reçues le 19 mai 2025), les associations concernées ont pu voir dans la possibilité (offerte par le courrier reprenant cette décision) de dépôt d'une demande de reconnaissance soit au 15 juillet 2025, soit au 31 janvier 2026, une confirmation de ce droit. Certaines ont investi des moyens conséquents pour remplir les obligations de cette demande (année de référence 2025) et la déposer en 2026 ; possibilité qui leur est finalement retirée par l'instauration du moratoire. Ce travail doit être pris en compte d'une manière ou d'une autre.

Nous insistons enfin sur plusieurs points :

- 1°. La nécessité que les opérateurs reçoivent une communication claire, et le plus rapidement possible une fois les décisions finales adoptées précisément. A tout le moins, un éventuel moratoire pourrait être annoncé dès aujourd'hui sur le site du Service EP ;
- 2°. L'importance de veiller à l'équilibre entre les différents trains pour le traitement des dossiers par les Services et le CSEP ;
- 3°. Avoir l'assurance que les budgets dégagés par d'éventuels déclassements et déreconnaisances restent bien dans l'enveloppe EP pour financer les associations en attente de décisions ou celles ayant reçu en 2025 une décision négative, exclusivement faute de moyens budgétaires.

Enfin, nous attendons que le Gouvernement respecte son engagement de pérenniser le soutien aux associations subventionnées à travers une convention ; que ce soit au travers d'un renouvellement des conventions actuelles ou d'une reconnaissance dans le cadre du Décret EP.



Fédération des Employeurs des Secteurs de
l'Éducation permanente et de la Formation des Adultes asbl

2/ Le gel de l'indexation de l'emploi « permanent » pour certains secteurs de la Culture

Note : cette mesure a été supprimée du projet de décret-programme

Dans le cadre de la préparation budgétaire 2026, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a introduit une mesure de gel de l'indexation des subventions à l'emploi dans plusieurs secteurs relevant du Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française (ci-après DESC). Cette mesure, visée aux articles 99 et 100 de l'avant-projet de décret-programme, suspend l'indexation de la valeur du point et du forfait de secrétariat social pour les emplois permanents dans certains « secteurs culturels », dont le secteur de l'Éducation permanente.

Cette mesure, qui s'inscrit dans une logique d'ajustement budgétaire, soulève pourtant des enjeux structurels importants : elle remet en question les accords sociaux pris dans le cadre des Accords Non-Marchand (ci-après ANM) successifs. Elle rompt également l'équilibre transversal du DESC, engendre des distorsions sectorielles (notamment avec les secteurs Jeunesse et le Réseau des médias de proximité) et complique la gestion administrative et budgétaire de l'ensemble du dispositif.

Pour rappel, l'objectif du DESC de 2008 (remplaçant celui de 2003 dont l'application avait été rendue complexe par la superposition entre les réglementations sectorielles et ledit Décret, entraînant une inégalité de subventionnement entre les secteurs) était de fixer un mécanisme commun de subventionnement de l'emploi à tous les secteurs, indépendamment des ministres de tutelle desdits secteurs. Cette législation transversale repose donc sur un mécanisme dont le point emploi unique est le pivot :

- 1°. une valeur unique du « point emploi » constitue la « base de calcul » de l'ensemble des composantes de la subvention emploi de ces secteurs ;
- 2°. cette valeur unique du point est indexée pour l'ensemble des secteurs du champ d'application ;
- 3°. la subvention « permanent », la subvention « ex-FBIE » et la subvention supplémentaire à l'emploi (dite « prime non marchand ») sont toutes fonction de ce même point.



Fédération des Employeurs des Secteurs de l'Éducation permanente et de la Formation des Adultes asbl

Si les articles 99 et 100 devaient être adoptés en l'état, une distorsion du mécanisme unique du point est par conséquent à craindre, créant des différences de traitement injustifiées. Sans parler de la remise en cause directe des accords sociaux et donc, des engagements pris par le Gouvernement vis-à-vis des partenaires sociaux.

De manière plus explicite, les risques sont les suivants :

1°. Si pour certains secteurs l'indexation de l'emploi « permanent » est suspendue, deux valeurs de point vont coexister dès 2027 : 1/ la valeur indexée pour les composantes « ex-FBIE » et « subvention supplémentaire » (ainsi que l'emploi « permanent » des secteurs non visés par la dérogation) 2/ la valeur « gelée » pour l'emploi permanent des associations visées par la dérogation. Les subventions à l'emploi ne seront plus calculées sur une base unique, ce qui entraînera des effets de concurrence interne, des différences de traitement entre associations relevant de différents secteurs mais appliquant le même décret, le même mécanisme, et la même grille barémique.

Le principe d'égalité de traitement est donc remis en cause, en tout cas pour l'année 2026, pour un groupe de bénéficiaires, et pourrait être contesté en ce qu'il crée une différence de traitement justifiée uniquement par le secteur d'activités (sachant que le gel de l'indexation du permanent découle du gel de l'indexation de l'AB sectoriel). Le texte ne précise d'ailleurs pas si ce gel a comme objectif un "saut d'indexation" ou s'il est prévu de procéder à un rattrapage avec les moyens des crédits sectoriels dès le 1er janvier 2027. Selon la jurisprudence, une différence de traitement doit être objectivement et raisonnablement justifiée ; en l'état, aucune justification n'est mentionnée.

2°. Le risque de non-respect par les employeurs de leurs obligations légales et conventionnelles (CCT barème CF), et à plus forte raison dans un système de subvention forfaitaire de l'emploi (le cas du secteur socioculturel dont l'emploi n'est pas financé au coût réel, contrairement aux secteurs dits socio-sanitaires) et dans un contexte global de suppression et/ou de resserrement des subventions à tous les niveaux de pouvoir.

3°. La violation des principes généraux de prévisibilité et de confiance légitime pour les associations subventionnées.

Enfin, le DESC ne prévoit pas la possibilité d'une dérogation à l'indexation du point emploi. La pratique d'indexation ressort des « conditions générales » de l'emploi non



Fédération des Employeurs des Secteurs de l'Éducation permanente et de la Formation des Adultes asbl

marchand et de la relation avec les conventions collectives de travail qui obligent tous les employeurs visés à respecter des barèmes sur lesquels l'indexation s'applique. Ce gel d'indexation pour certains secteurs, même s'il est le résultat du gel de l'indexation des crédits sectoriels, revient dès lors à méconnaître le cadre légal existant. Il s'agirait d'une première dans l'histoire de l'indexation de la subvention à l'emploi telle qu'encadrée par le DESC.

3/ Le gel de l'indexation des subventions activités et fonctionnement

Note : cette partie est toujours d'actualité

La décision de ne pas indexer les subventions activités et fonctionnement prise par le Gouvernement met à mal l'ensemble d'un secteur qui voit déjà se restreindre un nombre important de ses moyens (réductions des subventions dites facultatives tant communautaires que régionales – voire provinciales et communales ; réduction du taux de déductibilité fiscale des dons ; augmentation de l'impôt des personnes morales en ajoutant dans l'assiette imposable des frais liés aux véhicules nécessaires aux activités voire aussi les frais de missions et de déplacement, etc.). Le secteur de l'EP faisant déjà face à un sous-financement structurel de son Décret, le saut d'indexation envisagé constitue une nouvelle régression dans le soutien public aux actions des associations qui le composent et met à mal les activités qu'elles mènent auprès de leur public.

À côté de cette mesure, le flou et la non-prévisibilité des futures mesures du Gouvernement participent encore davantage à une fragilisation du secteur. En effet, entre le projet de texte en circulation (qui contient en son sein des contradictions) et les annonces publiques des représentants gouvernementaux, différents scénarios circulent. En plus de revenir sur ce saut d'index, il s'agirait en premier lieu de garantir à tous les acteurs que l'indexation de leur subvention est bien garantie à partir de 2027.

4/ L'article 137 de l'avant-projet de décret-programme / l'article 103 du projet de décret-programme

Note : cette partie est toujours d'actualité (article 137 de l'APDP = article 103 du PDP)



Fédération des Employeurs des Secteurs de l'Éducation permanente et de la Formation des Adultes asbl

Dans son avant-projet de décret-programme, le Gouvernement introduit un article 137 qui prévoit la prolongation d'un an de la reconnaissance des structures reconnues en Éducation permanente qui répondent à certains critères de proximité avec les partis politiques. Cette mesure – et les futures mesures d'exclusion des associations visées qu'elle annonce – est inacceptable pour notre secteur à plusieurs niveaux : (a.) elle instaure un régime particulier et discriminatoire sur base de critères flous et arbitraires ; (b.) elle constitue une remise en question historique du caractère critique et démocratique de l'éducation permanente – consacré par l'article 1^{er} du Décret ; et (c.) elle porte atteinte de manière frontale aux principes constitutionnels qui régissent les politiques culturelles en Communauté française depuis sa création.

a. Un régime discriminatoire basé sur l'arbitraire

Le renouvellement *sui generis* instauré par l'article 137 prive les organisations visées de la possibilité de bénéficier d'une reconduction pour cinq ans de leur reconnaissance. L'exposé des motifs présente cette mesure comme temporaire en attendant l'adoption d'un autre décret encadrant le retrait définitif de subventionnement public aux organisations « proches » des partis politiques. Ce renouvellement *sui generis* n'est prévu que (i) pour les structures relevant du Décret EP (ii) dont la reconnaissance arrive à terme en 2025 (environ un tiers de toutes les asbl reconnues) — ni les organisations de jeunesse et les archives privées, ni les autres organisations reconnues en Éducation permanente ne sont visées par la mesure.

L'article précité prévoit une dérogation au renouvellement classique des associations reconnues en EP (pour une période de 5 ans) : il prévoit la prolongation automatique d'un an de la reconnaissance des associations d'Éducation permanente dont la reconnaissance arrive à échéance au 31 décembre 2025, si elles répondent à 4 critères sur 8 liés à des liens ou activités avec des partis politiques. L'objectif affiché est de limiter l'influence partisane sur les associations subventionnées.

Or, ces associations sont en droit de bénéficier d'un renouvellement quinquennal de leur reconnaissance à durée indéterminée, dans le cadre légal actuel, fondé sur l'autonomie associative et la liberté d'expression critique. La mesure proposée déroge au cadre légal sectoriel en introduisant un mécanisme de prolongation temporaire d'un an, annonçant – comme le fait l'exposé des motifs - un définancement de certaines



Fédération des Employeurs des Secteurs de l'Éducation permanente et de la Formation des Adultes asbl

associations dès 2027. Sont ciblées les associations perçues comme proches des partis politiques (voir note de cadrage du GT qui a fuité).

Cette logique soulève des inquiétudes majeures : elle introduit un contrôle idéologique indirect, menace la capacité des associations à critiquer et interroger les politiques publiques, et transforme la reconnaissance en un instrument de sanction ou de pression, contredisant l'esprit de l'éducation permanente qui repose sur la démarche critique, le pluralisme et l'autonomie associative.

Par ailleurs, la formulation vague et large des 8 critères ouvre la porte à une interprétation arbitraire. Toutes les associations pourraient être concernées selon la manière dont les critères sont appliqués, ce qui crée un risque d' « inspection idéologique » systématique et d'exclusions ciblées.

Faut-il considérer qu'une association qui porterait une revendication semblable à celle inscrite dans un programme d'un parti politique, serait proche de celui-ci (critère 1) – sans compter que les programmes des partis politiques reprennent souvent à leur compte des combats et des revendications qui émergent puis sont portés par la société civile organisée, et à plus forte raison par le secteur EP ? Faut-il considérer que l'usage d'une couleur renvoie nécessairement à un appareil partisan (critère 7) ? Ou alors, plus fondamentalement, faut-il sanctionner une association qui mène des débats politiques avec des élus, interpelle les politiques, ou co-organise des discussions publiques qui constituent pourtant des actions faisant partie intégrante de la démarche d'éducation permanente ? Cela constitue de la participation active à la vie démocratique avec une visée de transformation de la société, explicitement mentionnée à l'article 1^{er} du Décret EP. Interdire ou pénaliser ce type d'action reviendrait à vider de sens le rôle critique et démocratique de ces associations. Le champ temporel et le caractère rétroactif du contrôle de ces critères – appréciés « à un moment donné » au cours des cinq années précédentes – demeurent flous et posent un problème de sécurité juridique.

b. Une remise en cause des fondements du Décret EP et de son article 1^{er}

En poursuivant l'alignement des structures avec des standards « communs de neutralité », l'avant-projet de décret contredit frontalement le principe même du développement de l'action associative qui sous-tend le Décret EP et, en particulier, son article premier. Les objectifs de l'article 137, tels qu'exprimés dans l'exposé des motifs,



Fédération des Employeurs des Secteurs de
l'Éducation permanente et de la Formation des Adultes asbl

sont en complète contradiction avec les différents principes du Décret EP : le pluralisme, l'émancipation et la liberté associative.

L'article 1er du Décret du 17 juillet 2003 précise que :

« L'éducation permanente vise à favoriser et à développer chez les citoyens adultes une conscience critique, une capacité d'analyse, une volonté de participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique et une aptitude à proposer et à construire des alternatives dans une perspective d'éémancipation individuelle et collective. »

Autrement dit, le Décret fonde l'action de l'éducation permanente sur la construction collective d'un point de vue situé, la liberté de critique, la participation politique et la transformation sociale. Il s'agit donc d'un acte civique et politique, pas d'une activité « neutre ».

Le Gouvernement justifie l'article 137 et les futures mesures d'exclusion des associations dites en lien avec des partis politiques par sa volonté d'éviter les dérives partisanes et de garantir une neutralité dans le financement public. Mais le texte proposé (article 137) revient à assimiler toute expression politique, critique ou idéologique à une forme de « partisanerie », ce qui est contraire à la mission même de l'éducation permanente.

Par ailleurs, la motivation sous-tendant l'adoption de cette mesure (ne pas permettre le dévoiement d'argent public pour des partis politiques qui sont financés par ailleurs – éviter le double subventionnement de ceux-ci) méconnait que les associations reconnues dans le cadre du Décret EP, le sont pour effectuer des missions qui sont précisées par le Décret et qu'un contrôle du respect de ces missions est déjà effectué par l'Administration.

En clair : ce n'est pas l'éducation permanente qui devient partisane, c'est le Gouvernement qui réduit le politique au partisan, et donc étrangle la liberté critique prévue par le Décret de 2003.

Cette volonté d'imposer une prétendue neutralité :

- 1°. dépouille l'éducation permanente de sa dimension critique, constitutive de sa nature-même ;



Fédération des Employeurs des Secteurs de
l'Éducation permanente et de la Formation des Adultes asbl

- 2°. affaiblit la démocratie participative, en coupant le lien entre société civile et débat politique ;
- 3°. crée un climat de méfiance, où les associations s'autocensurent pour éviter d'être sanctionnées.

C'est une dérive vers une culture dépolitisée, alors que l'éducation permanente est justement née de la tradition d'éducation populaire, c'est-à-dire d'une pratique politique d'émancipation collective.

c. Une atteinte au pluralisme et à la liberté associative

La Constitution belge et le Pacte culturel de 1973 garantissent la liberté d'association et le pluralisme idéologique dans les matières culturelles. Ces textes reconnaissent que des associations peuvent avoir une orientation philosophique, idéologique ou politique et que les lois doivent garantir une protection à toutes ces orientations, en ce compris pour les minorités idéologiques et philosophiques.

En imposant une prétendue neutralité idéologique, le Gouvernement :

- 1°. porte atteinte à la liberté d'expression associative (art. 19 et 27 de la Constitution) ;
- 2°. viole les articles 10, 11, et 131 de la Constitution et l'esprit du Pacte culturel, qui reconnaissent le droit des associations à s'inscrire dans une « tendance idéologique » et qui vise à protéger les minorités idéologiques et philosophiques ;
- 3°. introduit une forme de censure indirecte, car des associations critiques (syndicales, antiracistes, féministes, écologistes, etc.) seraient pénalisées simplement parce qu'elles débattent avec des acteurs politiques ou soutiennent des causes similaires à celles promues par ces acteurs.

Au vu de tous ces éléments, cette disposition et l'esprit qui la fonde exposent le Gouvernement à des recours de la part d'associations qui seraient lésées. La FESEFA rappelle ici sa ferme opposition à cette mesure qui porte une grave atteinte aux fondements de la politique d'éducation permanente et à des libertés constitutionnelles.



Fédération des Employeurs des Secteurs de
l'Éducation permanente et de la Formation des Adultes asbl

Vous remerciant déjà de l'attention qui sera portée au présent avis et restant à votre disposition pour tout complément d'informations, nous vous prions de croire, Madame la Ministre-Présidente, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour la FESEFA,

Geoffroy CARLY,
Vice-président
Président de la Chambre
EP

Farah Ismaïli,
Directrice

Jennifer Neilz
Coordinatrice du pôle EP